



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-211

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-10-01-001 - Arrêté de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-10-01-001

Arrêté de mise en commun des moyens des polices
municipales de plusieurs communes

A R R E T E

de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes d'Orléans
Métropole pour les Foulées roses le 6 octobre 2019

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU** les demandes formulées par MM. les maires d'Olivet et d'Orléans le 12 juillet et le 27 septembre relatives à la mise en commun des moyens des polices municipales de ces deux communes pour sécuriser les Foulées roses le 6 octobre 2019 à Olivet,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans et d'Olivet le dimanche 6 octobre 2019 à l'occasion des Foulées roses à Olivet.

Article 2 : Les moyens mis à disposition par **la police municipale d'Orléans** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ effectifs : 4 agents
- ⇒ horaires : de 08h à 14h
- ⇒ moyens matériels : 1 véhicule léger, 2 motocyclettes
- ⇒ liaison radio : 1 portatif par agent
- ⇒ moyens de défense : 1 matraque, 1 bombe lacrymogène, 1 lanceur de balles de défense, 1 revolver et 18 cartouches par agent.

Article 3 : Les moyens mis à disposition par **la police municipale d'Olivet** pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- ⇒ effectifs : 6 agents ainsi que leur chef de service
- ⇒ horaires : de 06h30 à 14h30
- ⇒ moyens matériels : 1 véhicule léger
- ⇒ liaison radio : 1 portatif par agent
- ⇒ moyens de défense : 1 matraque télescopique, 1 bombe lacrymogène, 1 revolver et 18 cartouches par agent.

Article 4 : Seuls les agents des polices municipales pour lesquelles la loi leur donne compétence seront habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, M. le maire d'Orléans et M. le maire d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2019

Le préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL